

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/324
AFM RECYCLAGE à Nantes
Agréments n° PR 44 000021D et n° PR 44 000021B

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément VHU

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter à Nantes (44000) une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ainsi qu'une installation de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant agrément n° PR 44 000021 D et n° PR 44 000021 B de la société AFM Recyclage pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement présentée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Situation administrative

Les agréments n° PR 44 000021 D et n° PR 44 000021 B délivrés à la société AFM Recyclage à Nantes par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 sont renouvelés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE III : Mesures de publicité

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d’un mois, le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l’information des tiers s’effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AFM RECYCLAGE qui devra toujours l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’établissement par les soins de ces derniers.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AFM RECYCLAGE dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

ARTICLE IV : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l’Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 NOV. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la coordination
des politiques publiques
et de l’appui territorial**

Jean-Philippe AUBRY